

BGer 5F 5/2017 vom 7. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_5_2017

FR: TF 5F 5/2017 du 7 février 2017

IT: TF 5F 5/2017 del 7 febbraio 2017

Regeste

Révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 5D_159/2016 du 14 octobre 2016 | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 octobre 2016, le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse a déclaré irrecevable le recours interjeté le 27 septembre 2016 par A. _____ à l'encontre de l'arrêt rendu le 27 juillet 2016 par la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud déclarant irrecevable un recours de l'intéressé contre un prononcé de mainlevée définitive.

E. 2

Par lettre du 31 janvier 2017, remise à la Poste suisse le 1er février 2017, A. _____ requiert la révision de l'arrêt 5D_159/2016, comprenant une demande de récusation du Président von Werdt. Dans son écriture, le recourant soutient que le Président de la cour de céans a feint de ne pas comprendre son recours et expose à nouveau une diatribe peu intelligible concernant de prétendues relations entre les juges vaudois et une entreprise de tabac, par rapport à un jugement datant de 2008. Ce faisant, il ne soulève, même implicitement, aucune cause de révision (art. 121 à 123 LTF). En conséquence, la présente requête de révision, infondée, ne peut qu'être rejetée. Compte tenu de ce qui précède, la requête de récusation du Président von Werdt - qui possède un caractère abusif - doit être déclarée irrecevable, dans la mesure où elle n'est pas dénuée d'objet.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du requérant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.